

10  
février  
1997

## **Arrêté dispensant les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel de l'obligation de solliciter le préavis des services concernés de l'Etat**

*Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996<sup>1)</sup>;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16  
octobre 1996<sup>2)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du  
territoire,  
*arrête:*

**Article premier**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Dotées d'un service communal chargé de l'urbanisme dirigé par une personne inscrite au registre au sens de l'article 71, alinéa 2, RELConstr., les communes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel disposent des moyens de contrôle suffisants au sens de l'article 31 LConstr.

<sup>2</sup>Elles sont ainsi dispensées du préavis des services concernés de l'Etat au sens des articles 31, alinéa 2, LConstr. et 71 RELConstr.

<sup>3</sup>Elles sont également dispensées de l'approbation du Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) s'agissant des dérogations aux plans d'alignement communaux (art. 75 et ss LCAT), aux distances minimales à observer pour les routes communales (art. 56a LRVP), ainsi que des dérogations à la sécurité et à la salubrité des constructions (art. 40 LConstr.).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le département est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1997 N° 12

<sup>1)</sup> RSN 720.0

<sup>2)</sup> RSN 720.1

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 12 novembre 1997 (FO 1997 N° 88). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.